



Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 20 juin 2025

Présents: Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins
Waterkeyn, secrétaire
Absent: néant

N° l'ordre du jour: 05

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster
(référence: circ. 2025/125)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 19 juin 2025 du service technique sollicitant une modification de la circulation dans la rue Val de l'Ernz sise à Junglinster pour réaliser des travaux génie civil;

Attendue que les travaux débuteront lundi, le 24 juin 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2025/125

Date de vote au collège échevinal : 20/06/2025

Date début : 24/06/2025

Date fin : jusqu'à la fin des travaux

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **val de l'Ernz à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- Entre les maisons n°31 et 33	
6/2/1	Stationnement interdit	- Sur la bande de stationnement vis-vis des maisons n°31 et 33 (sur toute la longueur, des deux côtés)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 20 juin 2025

le bourgmestre,

le secrétaire,

